

Règlementation de la navigation dans l'Anse de la Réserve au Vieux-Port de Marseille dans le cadre de l'opération de nettoyage du 18 octobre 2025

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 24/139/CM du 3 mai 2024 approuvant le règlement particulier de police des ports de la Métropole Aix-Marseille-Provence;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de création, d’aménagement et de gestion des zones d’activités portuaires, et plus spécifiquement de 29 ports de plaisance situés sur son territoire ;
- Que l’article 30 du règlement particulier de police des ports de plaisance de la Métropole Aix-Marseille-Provence précise les modalités d’organisation des manifestations nautiques ;
- Qu’il convient de faciliter le déroulement de la manifestation « Nettoyage du Vieux Port – périmètre Anse de la Réserve », organisée par la SAS Anse de la Réserve, délégataire de service public pour la gestion du plan d’eau et des terre-pleins de l’anse de la Réserve, le samedi 18 octobre 2025 ;
- Qu’il est nécessaire de prendre les mesures adéquates pour garantir la sécurité des participants et usagers du plan d’eau.

ARRÊTE

Article 1 :

La navigation est interdite sur la totalité du plan d'eau de l'anse de la Réserve au Vieux-Port de Marseille, le samedi 18 octobre 2025 de 08h00 à 12h00.

Article 2 :

Les dérogataires du présent arrêté sont les organismes suivants :

- Le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille
- Le Service des Affaires Maritimes
- La Police Nationale
- La Gendarmerie Nationale
- La SNSM
- Les services de la Métropole (capitainerie et unité propreté des ports)
- Le service de transport de véhicules vers l'archipel du Frioul (écUM)
- l'organisateur et les participants à cette opérations (SAS Anse de la Réserve et associations partenaires)

Article 3 :

Le règlement particulier de police des ports de plaisance de la Métropole Aix-Marseille-Provence ainsi que le présent arrêté peuvent être consultés à la capitainerie du port et dans les locaux de l'organisateur

Article 4 :

Conformément à l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 septembre 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 22 septembre 2025
Publié le 22 septembre 2025